



Date de dépôt : 20 novembre 2024

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite de Céline Bartolomucci : Manque de recours aux aides sociales et aux prestations complémentaires : qui est concerné à Genève ?

En date du 27 septembre 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

En 2022, 8,2% de la population suisse (soit environ 702 000 personnes) étaient touchées par la pauvreté en termes de revenu¹. Aujourd'hui, un tiers de ces personnes ne perçoivent pas les prestations sociales auxquelles elles auraient pourtant droit, accroissant la précarité de leur situation ou dégradant leur état de santé par manque de soins ou par une alimentation de mauvaise qualité. Ce qui finit par accroître de manière indirecte les coûts pour les pouvoirs publics.

Ce manque de recours aux prestations complémentaires se retrouve également chez les personnes de plus de 65 ans avec 15,7% d'entre elles qui ne perçoivent pas les aides auxquelles elles auraient droit (soit environ 230 000 personnes)².

¹ Aperçu de la pauvreté en Suisse par l'Office fédéral de la statistique : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/bien-etre-pauvrete/pauvrete-privations/pauvrete.html>

² Pro Senectute : <https://www.prosenectute.ch/fr/espace-pro/publications/observatoire-vieillesse/non-recours-aux-pc.html>

Sept cantons calculent directement le droit aux réductions de primes maladie sur la base des données fiscales et des registres et les versent automatiquement. Cette approche pourrait également être transposée à d'autres prestations sociales ou les demandeurs potentiels pourraient être informés qu'ils doivent faire vérifier leurs droits.

Au regard de cette problématique, mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- ***Selon les estimations, quelles sont les proportions de ce non-recours aux aides sociales à Genève par type de population ?***
- ***Quelles sont les aides sociales et prestations complémentaires calculées et versées automatiquement par le canton de Genève en fonction des données fiscales et des registres ?***
- ***Quelles sont celles qui ne le sont pas, mais qui pourraient l'être car les données sont disponibles ?***

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat des réponses qui seront apportées à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux questions posées :

1. Selon les estimations, quelles sont les proportions de ce non-recours aux aides sociales à Genève par type de population ?

Le non-recours concerne les personnes qui, bien qu'elles remplissent a priori les conditions d'éligibilité aux aides, ne les perçoivent pas. En pratique, il est toutefois difficile d'évaluer si ces conditions sont effectivement remplies, à partir des données à disposition de l'administration cantonale. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat ne dispose pas, à l'heure actuelle, de données exactes quant à l'ampleur du non-recours aux prestations sociales genevoises. Plusieurs études menées en Suisse et en Europe estiment cependant qu'une personne éligible à des prestations sociales sur quatre n'y recourt pas. Sur un plan qualitatif, un rapport de recherche publié par la Haute école de travail social (HETS)³ avait néanmoins permis de renseigner

³ Lucas, B., Ludwig, C., Chapuis, J., Maggi, J., & Crettaz, E. (2019). Le non-recours aux prestations sociales à Genève : quelles adaptations de la protection sociale aux

sur les principaux motifs de non-recours aux prestations sociales genevoises, lesquels peuvent être résumés comme suit : des difficultés de compréhension et d'orientation dans le dispositif social, la stigmatisation liée à la demande d'aides, l'inhospitalité administrative, ou encore la volonté des personnes concernées de revendiquer leur autonomie.

Fort de ces constats, le Conseil d'Etat a poursuivi le développement d'outils visant à lutter contre le non-recours, dont certains ont été présentés dans le cadre de sa réponse à la motion 2486⁴. Il a également inscrit le renforcement de l'accès aux droits dans son programme de législation 2023-2028, avec la mise en place, entre autres, d'une orientation et d'une coordination sociale efficaces.

A noter enfin que l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier prochain de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du 23 juin 2023 (LASLP), s'accompagnera de mesures visant à poursuivre les efforts de réduction du non-recours, ancrées dans son article 9.

2. Quelles sont les aides sociales et prestations complémentaires calculées et versées automatiquement par le canton de Genève en fonction des données fiscales et des registres ?

Ayant déjà précisé la procédure d'octroi des subsides destinés à la réduction des primes d'assurance-maladie, ainsi que celle des prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI dans sa réponse à la question écrite urgente 2098⁵, le Conseil d'Etat rappellera ici que seuls les subsides peuvent faire l'objet d'un calcul et d'un versement automatiques sur la base du revenu déterminant unifié (RDU). Sous réserve de quelques exceptions, sont ainsi concernées les personnes dont les ressources sont comprises dans les limites de revenu fixées à l'article 21 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal; rs/GE J 3 05), et pour lesquelles une taxation fiscale est disponible.

attentes des familles en situation de précarité ? Le rapport est disponible à l'adresse suivante : <https://arodes.hes-so.ch/record/14249?v=pdf>

⁴ La motion 2486 invitait le Conseil d'Etat à mettre en œuvre une série de mesures visant à lutter contre le non-recours.

Le rapport du Conseil d'Etat est disponible à l'adresse suivante : <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02486B.pdf>

⁵ La QUE 2098 portait sur les pratiques cantonales en matière d'information et de demande pour les prestations complémentaires. [QUE 2098A – Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de Jean-Marc Guinchard : Accès aux prestations complémentaires : pratiques cantonales en matière d'information et de demande](#)

Dès lors que l'octroi des prestations sociales sous conditions de ressources nécessite l'examen d'informations qui ne sont pas disponibles dans les bases de données de l'administration fiscale cantonale (AFC), du système d'information du RDU ou de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), les services concernés ne sont pas en mesure d'automatiser le versement de celles-ci. Cette problématique concerne l'ensemble des prestations sociales citées à l'article 13 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU; rs/GE J 4 06).

Il sied néanmoins de relever que la présentation d'une attestation RDU permet de faire valoir des droits à d'autres prestations à caractère social délivrées par diverses institutions. Il s'agit, par exemple, de l'application de réductions tarifaires pour les soins dentaires délivrés par les cliniques dentaires du service dentaire scolaire, ou encore l'application de tarifs adaptés pour les prestations de l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD).

Enfin, notons que le renforcement de la cyberadministration, notamment avec l'application du principe *once only* ainsi qu'avec la future refonte complète des systèmes d'information et de communication du domaine de l'action sociale, simplifiera les échanges entre les services de l'administration cantonale et les usagères et usagers, notamment par le biais de la création d'un dossier social mutualisé qui permettra de centraliser une partie importante des informations et des documents transmis.

3. Quelles sont celles qui ne le sont pas, mais qui pourraient l'être car les données sont disponibles ?

Comme précisé supra en réponse à la question 2, seuls les subsides peuvent faire l'objet d'un versement automatique pour certaines catégories de contribuables, étant donné que l'ensemble des informations nécessaires ne sont pas disponibles auprès de l'administration pour les autres prestations sociales.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :
Nathalie FONTANET